

COMPTE-RENDU DE LA REUNION D'INSTALLATION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'an 2020 et le lundi 25 mai à 18h30, le nouveau Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire avec public limité à la Salle d'Animation Rurale « Pierre Bonnet » afin d'élire le Maire et les Adjoints.

ELECTION DU MAIRE

Madame Geneviève ŒIL, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales. L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ». L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ». L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame Geneviève ŒIL sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Véronique VASSEUR et Monsieur Fred NOËL acceptent de constituer le bureau.

Madame Geneviève ŒIL demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Jean-Luc ZANON se porte candidat.

Madame Geneviève ŒIL enregistre la candidature de Monsieur Jean-Luc ZANON et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Madame Geneviève ŒIL proclame les résultats :

nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

suffrages exprimés : 15

majorité requise : 8

Monsieur Jean-Luc ZANON a obtenu 15 voix. (unanimité)

Monsieur Jean-Luc ZANON ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. Monsieur Jean-Luc ZANON prend la présidence et remercie l'assemblée.

CREATION DES POSTES D'ADJOINT AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L-2122-2, Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important. Il est par conséquent

demandé au Conseil Municipal d'élire deux Adjointes au Maire, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide la création de deux postes d'Adjointes au Maire.

ELECTION DES ADJOINTES AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2, vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjointes au maire à deux, Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 1000 habitants et plus, les Adjointes au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Premier tour de scrutin :
- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenus :

- liste conduite par Jean-Marie SYLVESTRE : 15 voix. (unanimité)

La liste conduite par Jean-Marie SYLVESTRE, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjointes au Maire : Monsieur Jean-Marie SYLVESTRE et Madame Brigitte HERMAN.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

La loi 2015-366 du 31 mars 2015 « visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat » a inséré dans le Code général des collectivités territoriales l'article L 1111-1-1 qui donne l'obligation au Maire de lire immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes la « Charte de l' élu local » qui définit en sept points, de façon solennelle, les droits et devoirs du conseiller municipal qui sont essentiels à l'exercice de son mandat.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 250 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [HYPERLINK](http://www.legifrance.gouv.fr/affichesDiag/article/LEXT/LEXT00000006726&dateAgenda=20140628&dateReception=20140628) articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

INFORMATIONS

Des masques « grand public » Covid-19 ont été fournis par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Montélimar Agglomération. La Municipalité s'est chargée de la distribution directement chez les habitants : 2200 masques ont été distribués. Chaque habitant de La Coucourde (à partir de l'âge de 12 ans) a reçu 2 masques. Les personnes qui n'en auraient pas eus, sont invitées à venir les retirer en Mairie munies de leur livret de famille et d'un justificatif de domicile.

L'école primaire Claudette PENELON de La Coucourde a ré-ouvert le mardi 12 mai pour les élèves des classes maternelles et des classes élémentaires (du CP au CM2). Une préparation active et conjointe de la Municipalité avec les équipes pédagogiques d'enseignants, de la directrice du périscolaire et du personnel communal ont permis d'établir un protocole sanitaire spécifique à la réouverture de l'école publique Claudette PENELON, du périscolaire et de la restauration scolaire. Ces réouvertures se sont réalisées dans de bonnes conditions d'enseignement et également sanitaire avec, bien-sûr, le strict respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (gestes barrières et distanciation physique en particulier, nettoyages et désinfections réguliers).

En raison de la crise sanitaire, les festivités estivales : le concert OFF de Montélimar Agglo et la course pédestre 2020 « La Coucourdoise » du 14 juillet n'auront pas lieu.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est prévue pour le 16 juin 2020.

Fait à La Coucourde, le 25 mai 2020

Le Maire

Jean-Luc ZANON